

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 537-2020-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MAÇON,

BRANCHEMENT D'EAU
POTABLE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

RUE DES SERVAIS A
SENNECE-LES-MACON

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

UN JOUR ENTRE LE 20
NOVEMBRE ET LE 04
DECEMBRE 2020

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Branchement d'eau potable,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer
la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SUEZ EAU FRANCE – 695, chemin des Luminaires – 71850 CHARNAY-LES-MACON**

est autorisée à effectuer **pendant une journée entre le 20 novembre et le 04 décembre 2020**

les travaux suivants :

Branchement d'eau potable,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue des Servais à Sennecé-les-Mâcon.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir un jour entre le 20 novembre et le 04 décembre 2020 :

- **Rue des Servais à Sennecé-les-Mâcon, la circulation sera interdite.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **13 NOV. 2020**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT